

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ALLEE PIERRE SIMON

Direction de l'espace public
et des moyens techniques
ST/OW/ASC/GG/ABA
Arrêté N° R 2023.279

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2006 modifié fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté municipal n° 97.44 du 04 décembre 1969 relatif à l'interdiction du stationnement sur trottoir,

Vu l'arrêté municipal 2006.24 du 05 janvier 2006 relatif au stationnement unilatéral alterné semi-mensuel,

Vu l'arrêté municipal n° 2022.92 du 02 mars 2022 relatif à la circulation et au stationnement de l'allée Pierre Simon,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur l'allée Pierre Simon, voie ouverte à la circulation publique, pour l'application du pouvoir de police du Maire,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions de l'arrêté n°2022.92 du 02 mars 2022.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sur l'allée Pierre Simon se fait en double sens entre le boulevard du Temple et le rond point de la Limite.

Article 3 : Réglementation de la priorité aux carrefours formés avec:

- Allée Pierre Simon / Boulevard du Temple
- Allée Pierre Simon / Allée de Cochin
- Allée Pierre Simon / Allée Dunand
- Allée Pierre Simon / Allée Robert Besson

Le régime de « Priorité à droite » sera appliqué de fait

- Allée Pierre Simon / Allée Maurice Huron

L'allée Maurice Huron sera classée voie prioritaire. La priorité de l'allée Maurice Huron sera matérialisée sur l'allée Pierre Simon par des panneaux de type « AB5 + M4 et AB4 ». La limite de chaussée de la voie prioritaire sera matérialisée par une ligne « STOP » dans les conditions définies par l'arrêté du 16 février 1988 relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

- Allée Pierre Simon / Rond Point de la Limite

Le rond point de la Limite est classé « voie prioritaire ». La priorité du rond point sera matérialisée sur l'allée Pierre Simon, par des panneaux de types « AB3a+M9c ». La limite de chaussée de la voie prioritaire est matérialisée par une ligne « CEDEZ LE PASSAGE » dans les conditions définies par l'arrêté du 16 Février 1998 relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

- Article 4 : Sur l'allée Pierre Simon la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km par heure
- Article 5 : Trois ralentisseurs situés sur l'allée Pierre Simon, au niveau du 4, à l'intersection avec l'allée Maurice Huron et l'allée Cochin ainsi qu'un plateau surélevé devant l'école Jean Macé
- Article 6 : Sur l'allée Pierre Simon, le stationnement est unilatéral alterné semi-mensuel et gratuit.
- Article 7 : Le stationnement et la circulation des véhicules de plus de 3,5 t et de plus de 20m² de surface maintenue sont interdits, sauf aux transports en commun, aux services de secours, aux services des ordures ménagères et aux services techniques. Le stationnement des remorques dételées est également interdit. Cette interdiction est matérialisée par une signalisation verticale.
- Article 8 : Sept zones de passages pour piétons matérialisées par un marquage blanc au sol sont prioritaires aux piétons.
- Article 9 : Pour les chauffeurs titulaires de cartes « G.I.G. » et « G.I.C. », deux places de stationnements pour personne handicapée est matérialisée au droit et face du 14 allée de Pierre Simon.
- Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la Commune de Clichy-sous-Bois.
- Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue.
- Article 12 : Les infractions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 13 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.
- Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Clichy-sous-Bois,
 - Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Clichy-sous-Bois,
 - Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de Clichy-sous-Bois
 - La Direction du Service Prévention, Sécurité, Tranquillité Publiques de Clichy-sous-Bois,
 - L'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est 11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 12 septembre 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
A la Préfecture le

20 SEP. 2023

Affiché - Notifié le

20 SEP. 2023

Le fonctionnaire délégué,

Aurélie LAPIERRE



La Maire

Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »



